



PREFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
Unité Territoriale des Landes

Saint-Pierre-du-Mont, le

14 FEV. 2011

Référence : MFNM/IC40/11DP-0270

Gidtc : 9634- 52 0003- 1-1

Réf : votre bordereau en date du 12 janvier 2011

Affaire suivie par : Michel Fourgous

michel.fourgous@developpement.durable.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société LAFITTE TP

Exploitation d'une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers

installée sur le territoire de la commune de SAINT-SEVER

Demande de renouvellement d'autorisation temporaire

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ LAFITTE TP
Commune de SAINT SEVER

Prolongation de l'autorisation temporaire

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
(ART R 512-37 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Par transmission ci-dessus référencée, vous nous avez transmis pour avis une lettre datée du 10 janvier 2011, par laquelle Monsieur Jean Luc BOURBON, Chef d'Agence agissant au nom et pour le compte de la Société LAFITTE TP, dont le siège social est situé B.P. 7 – 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE, sollicite le renouvellement pour une durée de 6 mois de l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers se trouvant sur la plate-forme appartenant à la société CEMEX MORILLON CORVOL, sur le territoire de la commune de SAINT SEVER en bordure du lieu-dit « Lagrange » sur la parcelle n°382 - section F du cadastre.

L'installation mobile de production d'enrobés routiers intervient dans le cadre du marché à bons de commande pour l'entretien des routes départementales du département des Landes. La plate-forme de Saint-Sever a été choisie pour sa bonne desserte routière et la possibilité d'approvisionnement en granulats à proximité sans augmenter le trafic sur les voies publiques.

La Société LAFITTE TP avait obtenu par arrêté préfectoral n°503 du 24 septembre 2010 l'autorisation d'exploiter pendant une durée de 6 mois à compter du démarrage du chantier (en fait le 9 septembre 2010), la centrale susmentionnée à cet emplacement.

Dans son courrier du 10 janvier 2011, l'exploitant indique que les marchés d'entretien des routes départementales ont été reconduits pour l'année 2011, et donc qu'il n'est pas possible pour la société LAFITTE TP d'assurer l'exécution de ces travaux dans le délai accordé par l'arrêté préfectoral susmentionné. Pour cette raison, l'exploitant sollicite une prolongation de l'autorisation de 6 mois.

Les conditions d'exploitation des installations restent inchangées.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-37, le Préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées, dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-40 et R.512-41.

Par courrier du 8 février 2011 (ainsi que par courriel du même jour) à l'exploitant, l'inspection des installations classées a communiqué pour positionnement le projet de prescriptions annexé au présent rapport.

Par message électronique du 8 février 2011, l'exploitant nous a fait connaître qu'il n'avait pas d'observation à formuler.

Pour notre part, nous émettons un **avis favorable** à cette demande de renouvellement par la société LAFITTE TP, les conditions d'exploitation restant celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°503 du 24 septembre 2010, et sollicitons l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques sur ce projet.

L'Inspecteur des Installations Classées,


Michel FOURGOUS

Vu et transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'unité Territoriale des Landes


Hervé LABELLE

Article R. 512-37 du Code de l'environnement

Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 512-20, R. 512-21, R. 512-23, R. 512-40 et R. 512-41.

L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues à l'article R. 512-28. Il est soumis aux modalités de publication fixées à l'article R. 512-39.